

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Migneux à fin de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1877.

Signé : SERRE.

N° 428. — *ARRÊTÉ* réglementant l'instruction publique.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société ;

Vu la loi XVIII du Code tahitien de 1848 sur l'enseignement des enfants ;

Vu la loi tahitienne du 7 décembre 1855 sur l'amélioration des écoles ;

Vu la loi tahitienne du 17 février 1857 sur les punitions à infliger aux enfants qui cherchent à se soustraire aux écoles ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1857 organisant l'école primaire des dames de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu l'arrêté du 20 août 1860 portant règlement des écoles libres ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1860 autorisant le directeur des Frères de l'instruction chrétienne à ouvrir un externat de jeunes garçons ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1861 établissant à Tahiti un concours public sur l'étude de la langue tahitienne ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1863 constituant le comité de l'Instruction publique ;

Vu l'article 7, § 8, de l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des conseils des districts ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1863 modifiant la composition de la commission chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel de la langue française ;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1863 fixant le traitement des instituteurs et institutrices des districts ;